AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACALAN

Le présent Règlement intérieur complète les dispositions contenues dans les Statuts de l'ACALAN.

A. GÉNÉRALITÉS

1. Avis de réunions: Sauf dispositions contraires dans les Statuts, un avis doit être lancé au moins un mois avant.
2. Procès-verbaux de réunions: Les Procès-verbaux des réunions doivent être conservés et signés sur approbation par le Président lors d'une réunion de n'importe quel bureau, de comité ou de Commission.
3. Police des réunions: Sauf dispositions contraires dans les Statuts, le Président d'un organe investi en vertu des Statuts préside les réunions de l'organe, et en son absence, toute personne élue à cet effet dirige les réunions.
4. Quorum: Sauf dispositions contraires dans les Statuts concernant le Conseil d'Administration, le quorum de toute réunion est fixé à la moitié des membres de l'organe concerné.
5. Vote: A part les élections, le vote se fait à main levée pendant les réunions et, sauf dispositions contraires dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
6. Élections: Chaque candidat à une élection doit être désigné par au moins deux membres et le vote se fait à bulletins secrets.
7. Régions: Toute référence aux régions dans les Statuts ou dans le Règlement Intérieur concerne les cinq régions suivantes: Afrique Centrale, Afrique de l'Est, Afrique du Nord, Afrique Australe et Afrique de l'Ouest.

8. Toute vacance au niveau d'une structure ne doit pas invalider le fonctionnement de cette structure.

B. CONFERENCE DES MINISTRES DE LA CULTURE

1. Dans la plupart des Etats membres, le portefeuille des questions de langues est détenu par le ministère ou le département de la Culture. Lorsque ce n'est pas le cas, le terme « Ministre de la Culture » doit être compris comme ministre en charge de la question de la langue.
2. Le Président de la Conférence est élu en session ordinaire, conformément aux Règles de Procédure de l'Union Africaine.
3. Le Président convoque les réunions de la Conférence, toutefois une session extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers des membres de la Conférence.
4. Le quorum de la Conférence est fixé aux deux-tiers des membres de l'UA.
5. Toute décision nécessitant un vote est prise à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.
6. En ce qui concerne les activités de l'ACALAN et les instructions du Conseil d'Administration, la Conférence doit se limiter aux grandes orientations politiques.

C. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le nombre total des membres du Conseil d'Administration est fixé à 27 répartis comme suit:

a. Le Président du Bureau de la Conférence (1)
b. Le Représentant du Département des Affaires Sociales de l'UA (1)
c. Le Président de l'Assemblée des Académiciens (1)
d. 2 représentants des Commissions de chacune des cinq régions (10)
e. 1 Représentant de la Structure Nationale de Langue de chacune des cinq régions (5)
f. 1 représentant du pays hôte du Secrétariat de l'ACALAN (1)
g. Les Experts indépendants (7)
h. Le Secrétaire Exécutif et Secrétaire du Conseil (1)

2. Les membres du Conseil énumérés ci-dessus en (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (h) sont considérés comme membres de droit et leur mandat s'achève avec la fonction en vertu de laquelle ils sont membres du Conseil d'Administration
3. Le mandat de tous les autres membres du Conseil est de deux ans, renouvelable pour seulement un autre mandat de deux ans
4. Le nombre total des représentants des institutions partenaires ou organisations de la société civile pouvant être invités aux réunions du Conseil ne doit pas excéder 5. Une telle invitation doit être faite par le Secrétaire Exécutif de concert avec le Président du Conseil d'Administration.
5. Comme prévu dans les Statuts, le Président doit être élu à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration pour une période de deux ans seulement.
6. Le premier Président du Conseil d'Administration peut venir de n'importe laquelle des cinq régions. A la fin de son mandat, la présidence devient tournante. L'ordre de rotation est la suivante: Afrique Centrale, Afrique de l'Est, Afrique du Nord, Afrique Australe et Afrique de l'Ouest.
7. Le Président du Conseil d'Administration est chargé de:
   a) Autoriser la convocation des réunions
   b) convoquer une réunion extraordinaire du Conseil lorsque la demande en est faite à cet effet conformément à l'article 12 (2) des Statuts
   c) déterminer l'ordre du jour des réunions du Conseil en relation avec le Secrétaire Exécutif,
   d) présider les réunions du Conseil
   e) consulter les Présidents des autres organes créés conformément aux Statuts ACALAN
   f) s'acquitter de toutes autres tâches facilitant les travaux du Conseil.

8. Le quorum du Conseil d'Administration est fixé au deux-tiers du nombre total des membres du Conseil
9. Excepté l'exigence de quorum, les réunions et les décisions du Conseil d'Administration sont régies par les dispositions contenues dans la section A de ce document.

D. COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Le nombre total de membres du Comité Scientifique et Technique est de 30 répartis comme suit:

a. Le Président de l'Assemblée des Académiciens, qui est également le Président du Comité (1)
b. 2 Présidents des Structures Nationales de Langue de chacune des cinq régions (10)
c. 2 Présidents des Commissions de Langues Transfrontalières de chacune des cinq régions (10)
d. Tout au plus 5 spécialistes ou représentants d'institutions et d'organisations dont l'expertise peut être utile à l'ACALAN (maximum 5)
e. Tout au plus 3 représentants des organisations africaines ou internationales de la société civile choisis par le Secrétaire Exécutif en relation avec le Président du Comité (maximum 3)
f. Le Secrétaire Exécutif (1)

2. Le Secrétaire Exécutif désigne un spécialiste de langue au niveau du Secrétariat pour faire fonction de Secrétaire du Comité.
3. Les membres du Comité énumérés en (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont membres de droit et leur mandat s'achève avec la fonction en vertu de laquelle ils sont membres du Comité
4. Le mandat de tous les autres membres du Conseil est de deux ans, renouvelable pour seulement un autre mandat de deux ans
5. Comme prévu dans les Statuts, le Président de l'Assemblée des Académiciens est, en vertu de ses fonctions, également Président du Comité Scientifique et Technique, qui l'adoptera simplement comme Président(e). Il ou elle est élu(e) pour la durée de son mandat de Président de l'Assemblée des Académiciens, qui ne doit pas dépasser deux ans.
6. La rotation du poste de Président de Comité se fait dans les mêmes conditions que celle du Président de l'Assemblée des Académiciens.
7. Le Président du Comité est chargé de:

a. convoquer les réunions du Comité
b. déterminer, en relation avec le Secrétaire Exécutif, l'ordre du jour des réunions du Comité
c. présider les réunions du Comité

d. recueillir et regrouper toutes les questions techniques soumises au Comité par le Conseil d'Administration, le Secrétaire Exécutif ou par les Présidents de n'importe quels organes de l'ACALAN
e. Consulter les Présidents des autres organes de l'ACALAN sur le programme d'activités de l'Académie
f. s'acquitter de toutes autres tâches pouvant faciliter le travail du Comité.

8. Les réunions et décisions du Comité sont régies par les dispositions stipulées dans la section A de ce document

E. ASSEMBLEE DES ACADEMICIENS

7. Le nombre initial des membres de l'Assemblée des Académiciens est fixé à 28 répartis comme suit :

a. Académiciens (7)
b. Membres associés (15)
c. Membres correspondants (3)
d. Membres d'Honneur (3)

8. L'article 17 des Statuts prévoit les conditions d'éligibilité des différentes catégories de membres de l'Assemblée. Toutefois, les modes d'élection ne peuvent entrer en vigueur que lorsqu'un noyau de l'Assemblée est mis en place.
9. Pour un départ dans la constitution de l'Assemblée, le Secrétaire Exécutif doit procéder à de nombreuses consultations auprès des linguistes de renom dans chacune des cinq régions afin d'identifier les 7 personnes les plus connues, qui constituent les premiers académiciens
10. Il est de la responsabilité des premiers académiciens de :

a. mettre en place le mécanisme de désignation ou d'élection des autres catégories de membres de l'Assemblée
b. mettre au point et approuver le mode de fonctionnement de l'Assemblée, y compris la répartition des responsabilités pour certaines fonctions
c. apporter leur contribution aux programmes de l'ACALAN, notamment son Plan d'action

d. donner une image positive de l'ACALAN à travers les résultats de leur recherche et leur participation aux conférences,
e. initier, prendre des contacts et collaborer avec les académiciens de langue ayant des intérêts similaires dans d'autres parties du monde
f. déterminer les fonctions de son Président et élaborer son Règlement intérieur (autres que ceux prévus dans les Statuts)
g. s'acquitter de toutes autres tâches pouvant faciliter les travaux de l'Assemblée.

11. Conformément à l'article 19 des Statuts, l'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Une session extraordinaire peut être convoquée par le Président à la demande des deux tiers des académiciens.
12. Lors des réunions de l'Assemblée, seuls les académiciens ont le droit de vote. Les autres membres de l'Assemblée peuvent seulement participer mais ne peuvent pas voter.
13. Toutes les autres questions relatives aux réunions sont régies par les dispositions générales contenues dans la section A de ce document.

F. SECRETARIAT EXECUTIF

1. Le Secrétaire Exécutif et les autres membres du personnel administratifs, professionnel et technique sont nommés à la suite d'une publication de vacances de postes conformément aux règles et procédures de l'Union Africaine.
2. Les fonctionnaires principaux du Secrétariat sont nommés en tenant compte de la parfaite représentation des cinq régions.
3. Le Secrétaire Exécutif doit avoir une solide formation linguistique et académique, avec une expérience administrative et de recherche considérable. En plus de ses compétences dans une langue africaine, le candidat doit être bilingue de préférence en anglais et en français. Il/elle doit faire preuve de véritable engagement en faveur de l'intégration et de l'unité africaine.
4. En plus des fonctions contenues dans l'article 21 des Statuts, le Secrétaire Exécutif devra:

a. Faire connaître l'ACALAN, par des contacts, la collecte et la diffusion de l'information et la représentation de l'ACALAN dans tous les espaces aux niveaux national, régional, continental et international
b. assumer la responsabilité d'assurer le fonctionnement de tous les organes dont il / elle est membre. Cette disposition est sans préjudice pour la nomination d'un autre cadre supérieur pour agir en son nom dans les cas où il n'est pas expressément désigné comme Secrétaire
c. être le garant de tous les dossiers de tous les organes de l'ACALAN
d. assurer la liaison avec le Président du Conseil d'Administration et avec tous les autres Comités dont il est membre
e. convoquer la réunion du Comité Scientifique et Technique au cas où une telle réunion est jugée nécessaire lorsque le Président du Comité n'est pas en mesure de convoquer ladite réunion
f. Préparer tous les six mois un rapport complet sur les activités de l'ACALAN à soumettre aux organes appropriés de l'Académie pour examen.

G. COMMISSIONS DE LANGUES TRANSFRONTALIERES VEHICULAIRES: COMPOSITION ET FONCTIONS

1. L'ACALAN dresse une liste de langues transfrontalières véhiculaires.
2. Dans la liste ainsi établie, le Secrétaire Exécutif, sur recommandation de l'Assemblée des Académiciens, propose au Conseil d'Administration pour approbation les 5 premières Commissions de Langue à mettre en place
3. Chaque Commission de Langue est composée tout au plus de 10 membres choisis sur la base de l'expertise universitaire et de la répartition géographique
4. La Commission élit en son sein un coordonnateur, qui est le Président de la Commission de langue ainsi que le représentant de la Commission dans toutes relations avec le Secrétaire Exécutif et avec les organes de l'ACALAN.
5. Le Président de la Commission de langue, qui est également le Coordonnateur de la Commission, est le représentant de la

Commission au Conseil d'Administration ainsi qu'au Comité Scientifique et Technique.

6. Le Président de la Commission de langue est élu pour deux ans.
7. La Présidence de la Commission de langue est assurée par rotation selon les zones géographiques définies et approuvées par la Commission de langue.
8. Lorsque plus de deux Commissions de Langues auront été créées par région, la représentation des Commissions de Langue par leurs Présidents au Conseil d'Administration et au Comité Scientifique et Technique doit faire l'objet d'une rotation entre les Commissions des langues dans chaque région.
9. Chaque Commission de langue mènent ses travaux dans le cadre général du programme d'activités de l'ACALAN et peut entreprendre d'elle-même d'autres activités ou qui se rapportent aux autres organes de l'ACALAN.

H. STRUCTURES NATIONALES

1. Il appartient à chaque pays de mettre en place une Structure Nationale (=Pays) qui est au centre des activités de développement et de promotion des langues dans chaque pays.
2. La composition et les fonctions d'une Structure Nationale de Langue sont déterminées par chaque Etat membre de l'Union africaine.
3. Le champ d'activité d'une Structure Nationale de Langue doit couvrir toutes les langues du pays et comprend les activités de développement de langues menées à la base.
4. Les Structures Nationales de Langues doivent être représentées au sein des autres Organes de l'ACALAN sur une base régionale conformément aux dispositions précédemment mentionnées dans le présent Règlement Intérieur.
5. Aux fins d'interaction avec le Secrétariat de l'ACALAN, chaque Etat membre est tenu de nommer un point focal. Dans le cas où le point focal désigné n'est pas un Structure de Langue, un tel point focal doit toujours entrer en liaison avec la Structure de Langue du pays.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Specialized Technical and representational Agencies ACALAN Collection

Règlement intérieur de l'ACALAN

ACALAN

ACALAN

http://archives.au.int/handle/123456789/1450

Downloaded from African Union Common Repository